



N° A43_2023

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION OUVERTURE
DE L'ÉTABLISSEMENT « GÉNÉRALE D'OPTIQUE-VIB'S&TAO »**

Le Maire,

Vu l'article L.2211 et suivants du Code des Communes,

Vu le décret 73-1007 du 31 Octobre 1973,

Vu l'arrêté interministériel du 25 Juin 1980 modifié et notamment l'article R.123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable à l'ouverture émis par le groupe de visite de la Commission d'Arrondissement de La Rochelle pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique à l'issue de sa visite en date du 22 novembre 2023,

Considérant les prescriptions permanentes suivantes annexées dans le procès-verbal de visite,

Considérant la réalisation des prescriptions suivantes annexées dans le procès-verbal de visite,

ARRETE

Article 1 : L'ouverture de l'établissement « GÉNÉRALE D'OPTIQUE-VIB'S&TAO » est autorisée.

Article 2 : La Gendarmerie d'ANGOULINS, la Police Municipale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur Guillaume POCHÉ (RUS)

Fait à Angoulins, le 24/11/2023

Le Maire,

Jean-Pierre NIVET

Jean-Pierre Nivet



Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le 24/11/23.....
Publication du 29/11/23.....
Notification du 24/11/23.....

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public**
(article R.143-26 du Code de la construction et de l'habitation)

Date de visite : **22 novembre 2023**

Type de la visite : **Visite d'ouverture**

Réf. : E010.00163

Etablissement : **GENERALE D'OPTIQUE - VIP'S&TAO - EX LITERIE VALENTIN**

Adresse détaillée : **rue Albert Denis - ZAC des Fourneaux - 17690 Angoulins**

Téléphone : **07 49 76 86 50 (RUS)**

Propriétaire : **SCI CORALINE**

Exploitant : **GENERALE D'OPTIQUE - VIP'S&TAO - EX LITERIE VALENTIN**

Direction unique (R.143-21 du Code de la construction et de l'habitation) : **M. POCHÉ Guillaume, RUS**

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement commercial regroupe 3 enseignes d'une surface totale pour chaque exploitation :

- « Général d'Optique » 220 m²
- Ex « Literie Valentin » 500 m². **Non exploité**
- « Vib's/TAO » 986 m².

Totalisant une surface de vente de 1 700 m² environ et une réserve de 25 m² pour « Literie Valentin » et de 135 m² pour « Vib's/TAO ».

L'ensemble, à simple rez-de-chaussée, possède des locaux techniques et de services propres à chaque enseigne. Le chauffage est assuré par des climatiseurs électriques. L'isolement latéral entre les ERP (3 magasins) est conforme CF 1h00 et la réserve du magasin « Vib's/TAO » est CF 2h00 avec une porte CF 1h00.

L'établissement est doté d'un système de sécurité incendie de catégorie A et d'une alarme incendie de type 1 avec une zone d'alarme incendie pour les 3 enseignes et une temporisation de 3 minutes. La détection automatique incendie est installée dans le faux-plafond du magasin « Général d'Optique » et de part et d'autre des portes des réserves du magasin « Vib's/TAO ». De plus, chaque enseigne possède un tableau report de signalisation à l'accueil. L'ensemble est considéré comme un seul établissement recevant du public sous l'autorité d'une direction unique.

Extincteurs, des robinets d'incendie armés (RIA), personnels formés, consignes de sécurité propres à chaque activité.

Magasin Vib's/TAO :

Dispositions constructives

- Desserte
 - o Les dispositions déjà existantes ne sont pas modifiées.
- Résistance au feu des structures
 - o Les deux cellules communiquent par un passage de 2 unités de passage.
 - o Les structures de la charpente sont visibles depuis le sol.
- Isolement
 - o Les dispositions déjà existantes ne sont pas modifiées (avec les tiers).

- Distribution intérieure
 - o Le cloisonnement est traditionnel

| Niveau | Local | Locaux | Risque | | |
|-------------------------------------|--------------------------------------|---|-------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| | | | Ordinaire | Moyen | Important |
| Niveau 0 (rez-de-chaussée) | Magasin Tape à l'Oeil et VIB's | Une surface de vente Tape à l'Oeil de 201.71 m ² | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | | Une surface de vente VIB'S de 555 m ² | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | | Une zone d'étiquetage de 109.01 m ² | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | | Une zone d'étiquetage de 34 m ² | | | |
| Niveau 1 (premier étage partiel) | | Des vestiaires, un bureau, des locaux sociaux | | | |

- Tableau des dégagements

| Niveau | Effectif | Dégagements exigibles | | Dégagements présents | | Commentaires |
|----------------------|----------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|--------------|
| | | Nombre de sorties | Unités de passage UP | Nombre de sorties | Unités de passage UP | |
| Magasin Vib's/TAO | 260 | 2 | 4 | 2 | 9 | |

Aménagement

- Les parois des dégagements non protégés et des locaux sont classées comme suit :
 - o Les parois verticales sont classées en catégorie M2.
 - o Les plafonds sont classés en catégorie M1.
 - o Les sols sont classés en catégorie M3.

Désenfumage

- La surface de vente de 800 m² est désenfumée naturellement.
- La zone d'étiquetage de 150 m² est désenfumée naturellement.

Chauffage et ventilation

- Les dispositions existantes ne sont pas modifiées.

Électricité et éclairage

- Les surfaces de vente sont dotées de blocs autonomes d'éclairage de sécurité BAES pour l'évacuation et pour l'anti-panique.

Moyens de secours

- Les locaux sont dotés de robinets d'incendie armés.
- Le système de sécurité incendie est de catégorie A avec de la détection dans le faux-plafond du magasin « GENERAL D'OPTIQUE ».

Les points d'eau incendie P17010.0050 et P17010.0041, qui sont respectivement implantés à moins de 100 mètres et de 400 mètres d'une entrée dans le bâtiment, participent à la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :**EFFECTIF :**

| Niveau | Destination des locaux | Nombre | Surface m ² | Article de référence | Base de calcul | Effectif de personnes | | |
|--------|----------------------------|--------|------------------------|----------------------|----------------------------------|-----------------------|-----------|--------------|
| | | | | | | Public | Personnel | Total cumulé |
| 0 | Magasin Générale d'optique | 1 | 136 | M 2 | 1 personne pour 9 m ² | 16 | 4 | 20 |
| | Magasin literie Valentin | 1 | 424 | | | 48 | 2 | 50 |
| | Magasin Vib's Tâpe à l'œil | 1 | 756 (555 /201) | | 1 personne pour 3 m ² | 252 | 8 | 260 |
| | | | | | Total | 316 | 14 | 330 |

TYPE : M

CATEGORIE : 3

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire ou autorisation de travaux :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 29 juillet 2022

Réglementation applicable :

Code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public.

Arrêtés du 22 décembre 1981 et du 13 juin 2017 modifiés portant approbation des dispositions réglementaires contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type M, magasins de vente, centres commerciaux.

Arrêté préfectoral Charente-Maritime n°23-084 du 16 mai 2023 portant révision et approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

RAPPORT DE VISITE :**DOCUMENTS PRESENTES :**

Rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par la société APAVE en date du 20/11/2023 sans observation.

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES :**Prescriptions du PV d'étude du 06/10/2023 pour l'AT17010230008 :**

1. Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne à son évacuation (article GN 13). – FAIT.
2. Mettre à jour le plan d'intervention (devra représenter tous les locaux des 3 exploitations). En afficher un à l'entrée de chaque exploitation (article MS 41). – FAIT.
3. Renseigner le registre de sécurité avec les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation). – FAIT.

4. Fournir à la commission de sécurité compétente un rapport de vérifications réglementaires après travaux d'un organisme agréé (article GE 8). *Ce rapport ne devra comporter aucune non-conformité à la réglementation et être transmis 48 heures au secrétariat de la commission de sécurité avant son passage.* – FAIT.
5. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente auprès du maire, un mois avant la date d'ouverture souhaitée. La vérification de la conformité des travaux effectués est indispensable pour obtenir une autorisation d'ouverture au public (article R.143-38 du Code de la construction et de l'habitation). – FAIT.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES :

Un représentant de l'établissement a interrompu l'alimentation électrique normale de l'éclairage des locaux. Les éclairages de sécurité d'évacuation et d'ambiance sont passés à l'état de bon fonctionnement.

Après avoir coupé l'alimentation électrique normale du Système de Sécurité Incendie (SSI), un technicien compétent a diffusé un produit adapté avec un matériel également adapté sous un détecteur automatique d'incendie qui surveille la porte coupe de la réserve.

Les membres de la commission de sécurité ont observé que la détection automatique incendie a mis en œuvre :

- La diffusion du signal sonore d'alarme générale après une temporisation de 3 minutes.
- Les dispositifs actionnés de sécurité de la fonction compartimentage.

Un représentant de l'établissement a appuyé sur la commande de désenfumage. Tous les exutoires se sont ouverts.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Aucune.

SOLUTIONS RETENUES POUR L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

Directement vers l'extérieur.

ANALYSE DU RISQUE :

Les documents de contrôle technique ont indiqué, que les travaux et les aménagements ont été réalisés selon les règles de sécurité incendie.

En cas de commencement de sinistre, le bon fonctionnement du système de sécurité incendie, de l'équipement de l'alarme, des installations de désenfumage, de l'éclairage de sécurité et la surveillance des locaux, sont des éléments qui devraient permettre aux personnes de pouvoir évacuer ou être évacuées.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable à l'autorisation d'ouverture de l'établissement

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

1. Garantir la surveillance de l'établissement par des personnes désignées par l'exploitant, formées à l'initiative et sous la responsabilité de ce dernier et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public (articles MS 45, 46 et 48 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation :
« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »
2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-03 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

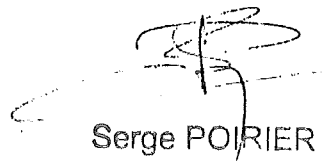
Rappel de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).
4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.143-42 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le président de la commission



Serge POIRIER